



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MATAWINIE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT

Séance ordinaire des membres du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Donat tenue au lieu ordinaire des séances le **10 mai 2021 à 16h00** à laquelle sont présents et forment quorum sous la présidence du maire Joé Deslauriers, les conseillers Louis Dubois, Luc Drapeau, Lyne Lavoie, Marie-Josée Dupuis, Gilbert Cardinal.

Le directeur général et secrétaire-trésorier Matthieu Renaud ainsi que la directrice générale adjointe – Greffe et Ressources humaines Stéphanie Russell sont également présents.

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Adoption de l'ordre du jour**
- 3. Adoption des procès-verbaux du 12 et 21 avril 2021 et du 4 mai 2021**
- 4. Finances**
  - 4.1 Dépôt du rapport budgétaire
  - 4.2 Fonds de roulement
  - 4.3 Fonds d'administration
  - 4.4 Fonds de règlement
  - 4.5 Fonds de parcs et terrains de jeux
- 5. Administration générale**
  - 5.1 Demande d'achat d'une partie du lot 5 625 679 (chemin des Pinsons)
  - 5.2 Autorisation de signature avec Hydro-Québec pour le déplacement du réseau d'alimentation dans le cadre de la phase 2 des Résidences du parc naturel habité
  - 5.3 Octroi d'une aide financière à la Fondation médicale des Laurentides
  - 5.4 Dépôt du rapport financier et du rapport de l'auditeur pour l'année 2020
  - 5.5 Affectation de surplus accumulé non affecté et autorisation de dépenses
  - 5.6 Confirmation d'embauche de la commis comptabilité et perception
- 6. Urbanisme et Environnement**
  - 6.1 Demande de dérogation mineure pour le 96, chemin Hector-Bilodeau (empiètement dans la marge)
  - 6.2 Demande de dérogations mineures pour le lot 6 418 212, chemin des Bleuets (distance des limites des étangs d'épuration et empiètement dans la marge d'un sentier)
  - 6.3 Demande de dérogation mineure pour le lot 6 308 252, chemin Ouareau Nord (profondeur d'un lot)
  - 6.4 Demande de dérogations mineures pour le lot projeté 6 435 605, rue Bellevue (aménagement paysager d'une aire de stationnement et pourcentage d'espace naturel)
  - 6.5 Demande de dérogations mineures pour le lot 5 626 003, route 125 Sud (profondeur de lots projetés)
  - 6.6 Demande de dérogation mineure pour les lots 5 625 641 et 5 625 829, chemin La Chanterelle (profondeur des lots projetés)
  - 6.7 Demande de dérogation mineure pour le 139, chemin des Pins (hauteur d'un bâtiment accessoire)
  - 6.8 Demande de dérogation mineure pour le lot 5 634 283, chemin du Lac-Rochemaure (pourcentage de la pente de l'allée d'accès)
  - 6.9 Demande de dérogation mineure pour le 57, chemin de la Pointe-des-Prêtres (empiètement dans la rive)
  - 6.10 Demande de dérogation mineure pour le lot 6 299 015, chemin Au-Cap-Blomidon (empiètement dans une marge)
  - 6.11 Demande de dérogation mineure pour le 244, chemin Ouareau Nord (empiètement dans une marge)
  - 6.12 Demande de dérogations mineures pour le lot 6 299 011, chemin Au-Cap-Blomidon (empiètements dans une marge)
  - 6.13 Demande de dérogation mineure pour le 18, chemin St-Exupéry (coefficient d'emprise au sol (C.E.S.) supérieur à la norme)
  - 6.14 Demande de dérogation mineure pour le lot 6 299 018, chemin Au-Cap-Blomidon (bâtiment accessoire sur un lot vacant)
  - 6.15 Demande de dérogations mineures pour le 69, chemin de la Marguerite (largeur d'une passerelle et superficie d'un quai)
  - 6.16 Demande de dérogations mineures pour le 280 et 282, avenue du Manoir (largeur d'une passerelle et empiètement d'un quai)
  - 6.17 Demande de dérogations mineures pour le 276 et 278, avenue du

- Manoir (empiétement d'un quai)
- 6.18 Renouvellement de mandats au Comité consultatif d'urbanisme
- 7. Loisirs, Vie communautaire et Communications**
- 7.1 Campagne de sensibilisation des Municipalités alliées contre la violence conjugale
- 7.2 Charte municipale pour la protection de l'enfant
- 7.3 Demande d'Aide financière pour l'évènement la VadFund'Eau
- 7.4 Remplacement d'un sauveteur pour l'été 2021
- 8. Travaux publics et Parcs**
- 8.1 Acceptation finale des travaux du barrage Archambault
- 8.2 Octroi de services professionnels - réfection ponceaux du chemin Régimbald
- 8.3 Octroi de services professionnels - contrôle qualité des matériaux lors des travaux de pavage (2021-AOP-TPPI-24)
- 8.4 Octroi de services professionnels pour l'inspection et la tenue de registres des barrages municipaux à forte contenance
- 9. Sécurité incendie et sécurité civile**
- 9.1 Achat de matériel supplémentaire pour le fonctionnement des appareils protection respiratoire autonome
- 9.2 Remplacement d'un pompier
- 10. Divers**
- 10.1 Dépôt du rapport d'audit de conformité et adhésion aux recommandations
- 11. Période d'information**
- 12. Période de questions**
- 13. Fermeture de la séance**
- 

**1. Ouverture de la séance**

Le maire et président Joé Deslauriers procède à l'ouverture de la séance.

Il est à noter que le maire fait le choix de ne pas voter, à moins d'indication contraire.

**2. Adoption de l'ordre du jour**

**21-0510-229** Il est proposé par Gilbert Cardinal et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter l'ordre du jour comme déposé en y ajoutant les points suivants :

- 5.5 Affectation de surplus accumulé non affecté et autorisation de dépenses;
- 5.6 Confirmation d'embauche de la commis-comptable.

**3. Adoption des procès-verbaux du 12 et 21 avril 2021 et du 4 mai 2021**

**21-0510-230** Il est proposé par Luc Drapeau et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal du 12 et du 21 avril 2021 ainsi que celui du 4 mai 2021 soient et sont adoptés comme déposés.

**4. Finances**

**4.1 Dépôt du rapport budgétaire**

**21-0510-231** Il est proposé par Lyne Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le dépôt du rapport budgétaire de la Municipalité **au 30 avril 2021**.

Le comparatif des dépenses à ce jour en fonction des années 2020-2021 est décrit au tableau ci-dessous :



DÉPENSES AU 30 AVRIL 2021				
	Budget dépenses	Réel au 30 avril 2021	Solde disponible	%
Dépenses	15 564 842	3 976 799	11 588 043	
Affectations	2 179 409	17 643	2 161 766	
<b>total</b>	<b>17 744 251</b>	<b>3 994 442</b>	<b>13 749 809</b>	<b>22.51%</b>

  

DÉPENSES 30 AVRIL 2020				
	Budget	Réel au 30 avril 2020	Solde disponible	%
Dépenses	14 291 528	3 675 914	10 615 614	
Affectations	1 952 287	572 000	1 380 287	
<b>total</b>	<b>16 243 815</b>	<b>4 247 914</b>	<b>11 995 901</b>	<b>26.15%</b>

REVENUS AU 30 AVRIL 2021				
	Budget	Réel au 30 avril 2021	Solde disponible	%
Revenus	17 628 081	14 893 458	2 734 623	84.49%

  

REVENUS AU 30 AVRIL 2020				
	Budget	Réel au 30 avril 2020	Solde disponible	%
Revenus	16 243 815	14 262 468	1 981 347	87.80%

Signé : Josiane Lefebvre  
Josiane Lefebvre, OMA

#### 4.2 Fonds de roulement

**21-0510-232** Il est proposé par Lyne Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers que les comptes présentés au fonds de roulement :

Fonds de roulement au 30 avril 2021			
no chèque	Date chèque	Fournisseur	Montant chèque
20002	2021-04-22	PREVO911TECH	\$2 529.45
20000	2021-04-22	GROUPE LS CONSTRUCTION	\$9 913.52
20045	2021-05-10	Duo Design	\$1 960.32
20058	2021-05-10	Groupe Clr	\$978.15
			\$15 381.44

soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer.

Je soussignée Josiane Lefebvre, chef comptable et trésorière, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées et (ou) réalisées par la Municipalité de Saint-Donat.

Signé : Josiane Lefebvre  
Josiane Lefebvre, OMA

#### 4.3 Fonds d'administration

**21-0510-233** Il est proposé par Lyne Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers que les comptes présentés pour un montant total de **570 614.94 \$** au fonds d'administration soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer.

Je soussignée Josiane Lefebvre, OMA, chef comptable et trésorière, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées et (ou) réalisées par la Municipalité de Saint-Donat.

Signé : Josiane Lefebvre  
Josiane Lefebvre, OMA

#### 4.4 Fonds de règlement

**21-0510-234** Il est proposé par Lyne Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers que les comptes présentés :

Chèque	Date	Fournisseur			
<b>Règlement 15-914 : Honoraires Place Saint-Donat</b>					
20035	2021-05-10	Centre de Matériaux St Donat Inc.	\$860.64		
20115	2021-05-10	Solmatech Inc.	\$436.91	\$1 297.55	
<b>Règlement 18-1056 : Réfection rue Principale</b>					
20111	2021-05-10	EBI ENVIROTEC H INC	\$961.19	\$961.19	
<b>Règlement 20-1057 : Exécution de travaux de pavage de chemins municipaux</b>					
20055	2021-05-10	GOODFELLO W	\$6 277.60		
20115	2021-05-10	Solmatech Inc.	\$1 724.63	\$8 002.23	
<b>Règlement 18-964 Pourvoyant à l'exécution des travaux pour la mise aux normes du barrage Archambault</b>					
20116	2021-05-10	WSP CANADA INC.	\$247.20		
20112	2021-05-10	FNX-INNOV	\$1 563.66	\$1 810.86	
<b>Règlement 19-1042 : Aménagement d'un nouveau quai de déchargement à l'écocentre</b>					
20112	2021-05-10	FNX-INNOV	\$3 000.56		
20114	2021-05-10	SABLIERE 329 INC	\$8 033.23	\$11 033.79	
<b>Règlement 20-1078 Relatif aux dépenses d'acquisition d'appareils de protection respiratoire isolant autonome (APRIA)</b>					
19996	2021-04-22	Areo-Feu Ltee	\$198 005.20	\$198 005.20	
			\$221 110.82	\$221 110.82	

soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer.

Je soussignée Josiane Lefebvre, chef comptable et trésorière, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses ci-dessus sont projetées et (ou) réalisées par la Municipalité.

Signé : Josiane Lefebvre

Josiane Lefebvre, OMA

#### **4.5 Fonds de parcs et terrains de jeux**

Le maire et président mentionne qu'au 30 avril 2021 le fonds de parcs et terrains de jeux s'élève à 111 691\$.

### **5. Administration générale**

#### **5.1 Demande d'achat d'une partie du lot 5 625 679 (chemin des Pinsons)**

**21-0510-235** Attendu le projet de développement résidentiel de la compagnie Investissement Ducard inc. sur le lot 5 624 479, cadastre du Québec (matricule 5129-48-7601 ayant front au chemin des Pinsons;

Attendu la demande en date du 17 mars 2021 de la compagnie pour l'achat d'une partie cadastrée et municipalisée, mais non utilisée du chemin des Pinsons, étant le lot 5 625 679, cadastre du Québec (matricule 5130-81-1075) afin qu'elle puisse :

1. s'assurer que son immeuble possède un frontage à un chemin cadastré et donc un accès dans le futur,



2. y construire un accès routier depuis le chemin des Pinsons existant reliant son projet de développement résidentiel et
3. y construire les infrastructures de voirie;

Attendu que le montant de la transaction prend en compte la prise en charge de tous les frais (arpenteur-géomètre, notaire, construction des infrastructures de voirie) par le demandeur;

Attendu la recommandation favorable de tous les services municipaux concernés;

À ces faits, il est proposé par Louis Dubois et résolu à l'unanimité des conseillers de :

- de vendre à la compagnie Investissement Ducard inc., la partie sud-est du lot 5 625 679, cadastre du Québec (matricule 5130-81-1075), étant une partie non utilisée du chemin des Pinsons, représentant une superficie d'environ 515 mètres carrés, au prix de 1 \$, afin qu'elle puisse :
  1. s'assurer que son immeuble (étant le lot adjacent 5 624 749, cadastre du Québec) possède un frontage à un chemin cadastré et donc un accès dans le futur pour le projet intégré qu'elle souhaite développer,
  2. y construire un accès routier depuis le chemin des Pinsons existant reliant son projet de développement résidentiel et
  3. y construire les infrastructures de voirie;
- que cette vente soit sans aucune garantie et aux risques et périls de la compagnie;
- que cette vente soit conditionnelle à ce que la compagnie :
  1. fusionne la partie vendue à son immeuble dans les 12 mois de la date de la présente résolution;
  2. que l'allée véhiculaire du lot voisin, soit le lot 5 624 778, cadastre du Québec (matricule 5130-71-8812, étant le 31, chemin des Pinsons) soit toujours reliée au cadastre de chemin municipal;
  3. construise les infrastructures de voirie dans les 24 mois suivant l'acceptation du projet intégré de développement résidentiel;
- que le directeur général adjoint – Développement durable soit et est autorisé à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents nécessaires aux opérations cadastrales;
- que le maire et le directeur général adjoint – Développement durable soient et sont autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents inhérents à la transaction;
- que tous les frais y relatifs, notamment les opérations cadastrales et les honoraires des professionnels (arpenteur-géomètre et notaire) soient et sont à la charge d'Investissement Ducard inc.

## **5.2 Autorisation de signature avec Hydro-Québec pour le déplacement du réseau d'alimentation dans le cadre de la phase 2 des Résidences du parc naturel habité**

**21-0510-236** Attendu que suivant la construction de la 2<sup>e</sup> phase des *Résidences du parc naturel habité*, le réseau d'alimentation en

électricité, de téléphonie et de câblodistribution longeant la cour arrière des 356 à 370, rue Principale, doit être déplacé pour faire place à la nouvelle bâtisse;

Attendu que les ententes avec les fournisseurs seront signées par la Municipalité et que les frais seront à sa charge;

Attendu que lors de la cession des terrains à l'organisme *Résidences du parc naturel habité*, ce dernier remboursera lesdits frais à la Municipalité;

Attendu les rapports du chef de la division génie de la Municipalité;

Attendu la recommandation du directeur général adjoint – Développement durable;

À ces faits, il est proposé par Louis Dubois et résolu à l'unanimité des conseillers :

- d'autoriser le maire et le directeur général adjoint – Développement durable à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents relatifs au déplacement du réseau d'alimentation en électricité, de téléphonie et de câblodistribution, notamment et sans limiter la généralité de ce qui précède :
  1. l'*Entente d'évaluation pour travaux majeurs* et l'*Entente de réalisation* avec Hydro-Québec, portant le numéro de dossier DCL-22831068 ainsi que les ententes avec les autres fournisseurs, notamment Bell et Cogeco;
  2. les servitudes d'utilité publique avec les propriétaires des terrains voisins pour l'installation des nouveaux poteaux desservant lesdits réseaux ainsi que les opérations cadastrales si nécessaires;
- d'autoriser le paiement du coût des travaux s'élevant à un maximum de 28 820 \$, plus les taxes applicables, à Hydro-Québec aux termes de l'*Entente d'évaluation* ci-dessus mentionnée;
- que l'étude Raymond et Sigouin, notaires, soient et sont par la présente mandatée à rédiger et à publier les actes de servitudes;
- que la firme Rado, Corbeil et Généreux soit et est par la présente mandatée à préparer les opérations cadastrales et descriptions techniques pour les servitudes, si besoin;
- que les frais et honoraires découlant du présent dossier soient à la charge de la Municipalité;
- de facturer tous les frais y relatifs à *Résidences du parc naturel habité* lors du transfert des terrains à l'organisme.

### **5.3 Octroi d'une aide financière à la Fondation médicale des Laurentides**

**21-0510-237** Attendu que la Municipalité est partenaire de la Fondation médicale des Laurentides depuis plusieurs années;

Attendu que la Municipalité participe chaque année aux activités de financement de la Fondation médicales des Laurentides;

Attendu que vu la situation reliée à la COVID-19, la Fondation médicale des Laurentides n'a fait aucune activité de financement cette année, mais que la Municipalité de Saint-Donat désire participer au financement de la Fondation;



À ces faits, il est proposé par Lyne Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers :

- d'octroyer un don de 3 000 \$ afin de soutenir la Fondation médicale des Laurentides;

- il est également résolu que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées au poste budgétaire 02-690-00-970.

#### **5.4 Dépôt du rapport financier et du rapport de l'auditeur pour l'année 2020**

Attendu la publication d'un avis public le 4 mai 2021, conformément à l'article 176.1 du *Code municipal du Québec*;

Le directeur général et secrétaire-trésorier procède au dépôt du rapport financier et du rapport de l'auditeur pour l'année fiscale 2020, tels que préparés par l'auditeur de la firme Amyot Gélinas, comptables agréés.

---

#### **Faits saillants du rapport financier 2020**

Chères concitoyennes et chers concitoyens,

Comme prévu au Code municipal (art. 176.2.2) je vous présente les faits saillants du rapport financier 2020 et du rapport du vérificateur externe.

Tout d'abord, précisons que les résultats annuels doivent être déposés à la séance du mois de mai. Il est aussi prévu que le document des faits saillants soit rendu public lors d'une séance ordinaire du conseil tenue au plus tard en juin de chaque année et disponible pour consultation par la suite. Ainsi, le conseil a choisi de présenter les faits saillants et même temps que le dépôt des résultats 2020, ce qui nous apparaît plus pertinent.

Concernant l'exercice financier qui s'est terminé le 31 décembre 2020, les revenus de fonctionnement de la Municipalité (portion administration municipale) se sont chiffrés à 18 070 213 \$, les charges et l'amortissement à 17 760 763 \$ et les différents ajustements de conciliations à des fins fiscales à 1 094 976 \$. Ceci explique l'excédent de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales de 1 404 426 \$.

Le surplus budgétaire exceptionnel est principalement attribuable à une augmentation des droits de mutation de 1 220 000 \$.

La Municipalité a investi dans divers projets au cours de l'exercice financier 2020. Parmi les plus importants, notons :

- Début des travaux de la phase 1 de la Place St-Donat ;
- Phase 1 de l'aménagement de l'écocentre et sa municipalisation ;
- Travaux de drainage, de réfection des fondations, de rechargement, de réhabilitation de ponceaux et de pavage sur les chemins du Lac Baribeau, Lac Provost Nord, Clef du Pimbina, Fradet, Chaperon, l'Original, Parc, Domaine Garceau, Béland, Isidore, Hélène, Boisclair, Aubertin, Lac Léon, Domaine Ayotte, Lucioles, Place tournesol, Butte, Long de la Rivière, Colibris, Grand-Pic, Sittelles, Faucon, Pinsons, Godon, Aéroport et L'Épervier ;
- Acquisition d'immeubles en prévision de la construction de la phase 2 des Résidences du Parc Naturel Habité
- Remplacement des enseignes de noms de rues
- Installation des enseignes directionnelles des associations de lacs
- Début de l'installation des barrières de contrôle d'accès aux lacs

- Forage de puits et recherche de sources d'eau potable additionnelles
- Soutien financier à l'aménagement et au maintien du réseau des sentiers de randonnée, de vélo de montagne et de fatbike

Je souhaite aussi profiter de la publication des états financiers pour rappeler que des projets spécifiques à la pandémie COVID 19 ont été réalisés afin soutenir notre CLSC GMF dans l'aménagement des installations nécessaires au maintien de ses activités. De plus, nos infrastructures municipales, dont le parc des Pionniers ont été adaptées aux règles sanitaires en vigueur.

Finalement, les auditeurs externes de la Municipalité ont effectué l'audit des états financiers consolidés de la Municipalité. À leur avis, les états financiers consolidés donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de la Municipalité au 31 décembre 2020, ainsi que des résultats de ses activités, de la variation de ses actifs financiers nets (sa dette nette) et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public.

Vous pouvez consulter le détail des états financiers 2020 dans notre site internet à [http://www.saint-donat.ca/citoyens/Budget\\_municipal.cfm](http://www.saint-donat.ca/citoyens/Budget_municipal.cfm)

*Joé Deslauriers, maire*

#### **5.5 Affectation de surplus accumulé non affecté et autorisation de dépenses**

**21-0510-238** Attendu que la municipalité souhaite procéder à la réalisation de divers projets supplémentaires;

Attendu que la municipalité doit s'assurer d'avoir les crédits budgétaires nécessaires pour procéder à la réalisation de tout projet;

Attendu que le conseil souhaite financer ces projets à même des sommes accumulées;

Attendu la recommandation du directeur général et secrétaire-trésorier en date du 6 mai 2021;

À ces faits, il est proposé par Louis Dubois et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la réalisation des projets suivants et de financer lesdits projets tel que recommandé.

Projets	Surplus accumulé non affecté	Réserve aqueduc village	Fonds de parc
150 <sup>e</sup> de St-Donat	50 000 \$		
Élections 2021	37 500 \$		
Réfection toitures de l'hôtel de ville et place de l'église	50 000 \$		
Nouveau site internet	50 000 \$		
Pneus pour la niveleuse	20 000 \$		
Équipements de déneigement C17-01	25 000 \$		
Logiciel de suivi des véhicules	17 500 \$		
Services professionnels urbanisme	15 000 \$		
Peinture bornes fontaines		8 000 \$	
Réfection sentier Mont Sourire			10 000 \$
Services professionnels Pickleball			25 000 \$
Finaliser installation barrières accès lacs			10 000 \$





<b>TOTAL</b>	<b>265 000</b> \$	<b>8 000 \$</b>	<b>45 000 \$</b>
--------------	----------------------	-----------------	------------------

## **5.6 Confirmation d'embauche de la commis comptabilité et perception**

**21-0510-239** Attendu la création d'un nouveau poste de commis comptabilité et perception à temps partiel au Service des finances, aux termes de la résolution numéro 21-0330-136;

Attendu la nécessité de combler le poste laissé vacant par la titulaire ayant comblé le nouveau poste à l'interne,

Attendu l'affichage de poste conformément à la convention collective en vigueur;

Attendu que la candidate, déjà affectée à titre de commis comptabilité et perception, possède toutes les qualifications requises;

Attendu la recommandation de la chef comptable et trésorière adjointe en date du 10 mai 2021;

À ces faits, il est proposé par Marie-Josée Dupuis et résolu à l'unanimité des conseillers de confirmer l'embauche de madame Nathalie Venne à titre de commis comptabilité et perception, à statut permanent, le tout conformément aux termes de la convention collective présentement en vigueur.

## **6. Urbanisme et Environnement**

### **6.1 Demande de dérogation mineure pour le 96, chemin Hector-Bilodeau (empiétement dans la marge)**

**21-0510-240** Attendu la demande de dérogation mineure numéro 2021-0034, présentée par Patrick Tremblay, représentant de Les immeubles Patrick Tremblay S.E.C., pour sa propriété située au 96, chemin Hector-Bilodeau, étant constituée du lot 5 623 022, du cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4830-32-9706, zone VR-12 ;

Attendu que la demande concerne la dérogation suivante, visant un réservoir de carburant projeté ;

**Norme :** Aux termes du *Règlement de zonage numéro 15-924*, article 10.5, paragraphe 9, alinéa b, dans le cas des réservoirs de systèmes de stockage de produits pétroliers, la distance minimum de la ligne des hautes eaux de tout lac ou cours d'eau est fixée à 30 mètres ;

**Dérogation demandée :** permettre que le réservoir de carburant projeté soit situé à 20 mètres de la ligne des hautes eaux ;

Attendu la correspondance transmise à la Municipalité par le requérant justifiant la demande de dérogation mineure ;

Attendu le dépôt du projet de plan projet d'implantation, préparé par Tristan Séguin, arpenteur géomètre, en date du 3 novembre 2020, et portant le numéro 4409 de ses minutes ;

Attendu que le permis numéro 2020-0437, autorisant l'aménagement d'un réservoir de carburant à l'endroit où il est actuellement érigé, a été délivré en tenant compte de l'étude de caractérisation hydrique réalisée par Dominic Roy, ingénieur forestier, lequel considérait le ruisseau intermittent comme étant un lit d'écoulement ;

Attendu qu'aux termes de la réglementation en vigueur la définition d'un ruisseau intermittent étant sujette à interprétation, en se basant sur le rapport du consultant, la Municipalité se devait d'accepter qu'aucune bande riveraine ne soit respectée

pour le ruisseau et de délivrer le permis ;

Attendu la réglementation municipale actuellement applicable n'est pas conforme au *Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Matawinie numéro 110-2007* et à la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* ;

Attendu que malgré le permis délivré, la localisation du réservoir contrevient aux règlements municipaux qui prescrivent une distance minimale de 30 mètres de tout cours d'eau ;

Attendu que l'article 4.12.3 du *Règlement sur les permis et certificats numéro 15-935* prévoit que tout permis ou certificat visant un projet, une construction ou un ouvrage qui n'est pas conforme à la réglementation est nul et sans effet et l'émission d'un tel permis ou certificat peut néanmoins entraîner aux dommages-intérêts occasionnés par l'émission de ce permis ;

Attendu que la Municipalité a engagé sa responsabilité en délivrant un permis sur la base d'une interprétation erronée de la réglementation ;

Attendu le dépôt, le 13 octobre 2020, du *Projet de règlement numéro 20-1072* visant à modifier les terminologies sur les cours d'eau afin d'assurer la concordance entre nos règlements et ceux de la MRC de Matawinie ;

Attendu qu'en raison du refus par le conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure numéro 2020-0128, la Municipalité demande au requérant de déplacer son réservoir de carburant ;

Attendu qu'en raison du lac et du cours d'eau qui traverse la propriété, il est impossible pour le requérant d'implanter un réservoir de carburant sur son terrain tout en respectant la réglementation en vigueur ;

Attendu que la Municipalité souhaite trouver un terrain d'entente avec le requérant afin de retirer le réservoir de la rive et que la seule option envisageable est de le positionner sous l'abri adjacent au bâtiment principal, ce qui nécessite une dérogation aux dispositions sur les équipements accessoires ;

Attendu que la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

Attendu que la demande respecte les dispositions prévues aux articles 3.1 à 3.3 du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932* concernant la recevabilité et les conditions préalables à l'obtention d'une dérogation mineure ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis défavorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 1<sup>er</sup> avril 2021 par sa résolution numéro 21-04-037;

Attendu que l'avis public a été affiché le 23 avril 2021 ;

Attendu qu'aucun commentaire n'a été transmis pendant la tenue de la consultation par voie écrite des personnes intéressées, remplaçant la procédure régulière en vertu de l'arrêté ministériel 2020-033 et selon l'avis publié le 7 mai 2020 ;

À ces faits, il est proposé par Lyne Lavoie et résolu à la majorité des conseillers :

- d'accorder la demande de dérogation mineure telle que décrite au préambule de la présente résolution ;
- que, conformément à l'article 3.6, paragraphe 1, du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932*, cette résolution deviendra nulle et non avenue si



36 mois après son adoption, les travaux visés par la dérogation n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

Ont voté en faveur de la résolution : Marie-Josée Dupuis, Gilbert Cardinal et Lyne Lavoie

Ont voté en défaveur de la résolution : Louis Dubois et Luc Drapeau

**6.2 Demande de dérogations mineures pour le lot 6 418 212, chemin des Bleuets (distance des limites des étangs d'épuration et empiétement dans la marge d'un sentier)**

**21-0510-241**

Attendu la demande de dérogations mineures numéro 2021-0033, présentée par Francis Latreille pour la propriété située au chemin des Bleuets, étant constituée du lot 6418 212, du cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 5031-03-1170, zone RT-11 ;

Attendu que la demande concerne les dérogations suivantes, visant un bâtiment principal projeté :

**Norme :** Aux termes du *Règlement de zonage numéro 15-924*, article 14.11, tout nouveau bâtiment doit être construit à une distance de 30 m des limites des étangs d'épuration ;

**Dérogation demandée :**

a) permettre que le bâtiment principal projeté soit situé à 15,14 mètres de la limite des étangs d'épuration ;

**Norme :** Aux termes du *Règlement de zonage numéro 15-924*, article 14.8.4, la marge de recul à prescrire entre toute nouvelle implantation d'un bâtiment principal destiné à des fins d'habitation et la ligne centrale d'un sentier est de trente (30) mètres ;

**Dérogation demandée :**

b) permettre que le bâtiment principal projeté soit situé 27,22 mètres de la ligne centrale d'un sentier ;

Attendu la correspondance transmise à la Municipalité par le requérant justifiant la demande de dérogations mineures ;

Attendu le dépôt du plan projet d'implantation, préparé par Francis Guindon, arpenteur-géomètre, en date du 3 mars 2021 et modifié en date du 10 mars 2021 et portant le numéro 1306 de ses minutes ;

Attendu qu'aucune bande riveraine n'est applicable autour des étangs d'épuration et que, de l'avis du requérant, la norme est restrictive ;

Attendu que le tracé de l'entrée charretière est déjà déboisé et qu'afin de conserver un couvert végétal important et une intimité par rapport à la rue, le requérant ne souhaite pas déboiser davantage son terrain ;

Attendu que les dérogations ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

Attendu que la demande respecte les dispositions prévues aux articles 3.1 à 3.3 du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932* concernant la recevabilité et les conditions préalables à l'obtention d'une dérogation mineure ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 1<sup>er</sup> avril 2021 par sa résolution numéro 21-04-038 ;

Attendu que l'avis public a été affiché le 23 avril 2021 ;

Attendu qu'aucun commentaire n'a été transmis pendant la tenue de la consultation par voie écrite des personnes intéressées,

remplaçant la procédure régulière en vertu de l'arrêté ministériel 2020-033 et selon l'avis publié le 7 mai 2020 ;

À ces faits, il est proposé par Gilbert Cardinal et résolu à l'unanimité des conseillers :

- d'accorder la demande de dérogations mineures telle que décrite au préambule de la présente résolution ;
- que, conformément à l'article 3.6, paragraphe 1, du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932*, cette résolution deviendra nulle et non avenue si 36 mois après son adoption, les travaux visés par la dérogation n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

S'est abstenu de voter : Lyne Lavoie puisqu'elle est en conflit d'intérêts dans ce projet.

**6.3 Demande de dérogation mineure pour le lot 6 308 252, chemin Ouareau Nord (profondeur d'un lot)**

**21-0510-242** Attendu la demande de dérogation mineure numéro 2021-0035 présentée par Donald Perron, représentant de Versant Marine inc. pour sa propriété située sur le chemin Ouareau Nord, étant constituée du lot 6 308 252, du cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 5031-94-9255, zone VR-9 ;

Attendu que la demande concerne la dérogation suivante, visant un des 3 lots projetés, dans le cadre d'un projet de lotissement du lot 6 308 252 ;

**Norme** : Aux termes du *Règlement de lotissement numéro 15-927*, article 5.2.2, la profondeur minimale d'un terrain situé à l'intérieur d'un secteur riverain, partiellement ou non desservi et riverain à un cours d'eau ou un lac, est fixée à 75 mètres ;

**Dérogation demandée** : permettre que le lot C projeté ait une profondeur de 45 mètres ;

Attendu la correspondance transmise à la Municipalité par le requérant justifiant la demande de dérogation mineure ;

Attendu le dépôt du plan projet de lotissement produit par Tristan Séguin, arpenteur-géomètre, en date du 25 février 2021 et portant le numéro 4599 de ses minutes ;

Attendu que le projet de lotissement vise la création de 3 lots (A, B et C), dont le lot A projeté servira d'accès personnel et pour l'installation éventuelle d'un quai ;

Attendu que l'usage commercial actuel du lot 6 308 252 bénéficie d'un droit acquis, lequel droit sera perdu suite à une démolition volontaire ou à un changement d'usage ;

Attendu que, conformément aux dispositions du *Règlement de lotissement numéro 15-927*, le lot projeté A, devant être uniquement utilisé que comme droit de passage, ne pourra jamais être construit ;

Attendu que le lot C projeté aura frontage sur le chemin Henri et que, de ce fait, sa profondeur doit être calculée en rapport avec ce chemin, à l'encontre des lots projetés A et B ;

Attendu que la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

Attendu que la demande respecte les dispositions prévues aux articles 3.1 à 3.3 du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932* concernant la recevabilité et les conditions préalables à l'obtention d'une dérogation mineure ;



Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 1<sup>er</sup> avril 2021 par sa résolution numéro 21-04-038 ;

Attendu que l'avis public a été affiché le 23 avril 2021 ;

Attendu qu'aucun commentaire n'a été transmis pendant la tenue de la consultation par voie écrite des personnes intéressées, remplaçant la procédure régulière en vertu de l'arrêté ministériel 2020-033 et selon l'avis publié le 7 mai 2020 ;

À ces faits, il est proposé par Luc Drapeau et résolu à l'unanimité des conseillers :

- d'accorder la demande de dérogation mineure telle que décrite au préambule de la présente résolution ;
- que, conformément à l'article 3.6, paragraphe 1, du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932*, cette résolution deviendra nulle et non avenue si 36 mois après son adoption, les travaux visés par la dérogation n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

**6.4 Demande de dérogations mineures pour le lot projeté 6 435 605, rue Bellevue (aménagement paysager d'une aire de stationnement et pourcentage d'espace naturel)**

**21-0510-243**

Attendu la demande de dérogations mineures numéro 2021-0061, présentée par Valérie Gendron, représentant de Larocque Couture Immobilier inc. pour sa propriété située sur la rue Bellevue, étant constituée du lot 6 413 645, du cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4931-25-7098, zone UR-H30 ;

Attendu que la demande concerne les dérogations suivantes, visant un projet de construction d'une habitation multifamiliale et l'aménagement du lot projeté ;

**Norme :** Aux termes du *Règlement de zonage numéro 15-924*, article 8.1.2.6, paragraphe 1, relatif à l'aménagement paysager d'une aire de stationnement, un alignement de 10 cases de stationnement consécutives oblige l'intégration d'un îlot de verdure ;

**Dérogation demandée :**

- a) permettre que le lot projeté 6 435 605 ait un alignement de 17 cases de stationnement consécutives sans l'intégration d'un îlot de verdure ;

**Norme :** Aux termes du *Règlement de zonage numéro 15-924*, article 12.1.2, tableau 6, relatif à la préservation des espaces naturels, lorsque la superficie totale du terrain est entre 1500 et 2 999 m<sup>2</sup>, le pourcentage minimal d'espace naturel prescrit est de 50 % ;

- b) permettre que, suite à la construction, le lot projeté ait un pourcentage d'espace naturel de 35 % ;

Attendu la correspondance transmise à la Municipalité par la requérante justifiant la demande de dérogations mineures ;

Attendu le dépôt du plan d'implantation, préparé par Pascal Guilbault, arpenteur-géomètre, en date du 30 mars 2021 et portant le numéro 10593 de ses minutes ;

Attendu que pour ajouter de la plantation en cour avant de son projet de construction d'un multilogement, le propriétaire fera l'acquisition d'une bande de terrain situé à l'arrière du lot 6 413 645, permettant ainsi la création du lot projeté 6 435 605 ;

Attendu la servitude de passage enregistrée en faveur de la

Municipalité en marge latérale droite du lot projeté afin de donner accès aux sentiers situés sur le terrain municipal ;

Attendu la forte demande de logements dans la municipalité, le propriétaire souhaite offrir 17 cases de stationnement pour les 12 unités prévues dans le projet, plutôt que les 15 cases requises par la réglementation ;

Attendu que l'aménagement d'un îlot de verdure nécessiterait le bannissement de cases de stationnement ;

Attendu que l'implantation du bâtiment projeté avec les ouvrages y étant liés (stationnement, allée d'accès, espace pour la collecte des déchets) ne permet pas de conserver 50 % du terrain en espace naturel ;

Attendu que les dérogations ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

Attendu que la demande respecte les dispositions prévues aux articles 3.1 à 3.3 du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932* concernant la recevabilité et les conditions préalables à l'obtention d'une dérogation mineure ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 15 avril 2021 par sa résolution numéro 21-04-043 ;

Attendu que l'avis public a été affiché le 26 avril 2021 ;

Attendu qu'aucun commentaire n'a été transmis pendant la tenue de la consultation par voie écrite des personnes intéressées, remplaçant la procédure régulière en vertu de l'arrêté ministériel 2020-033 et selon l'avis publié le 7 mai 2020 ;

À ces faits, il est proposé par Marie-Josée Dupuis et résolu à l'unanimité des conseillers :

- d'accorder la demande de dérogations mineures telle que décrite au préambule de la présente résolution ;
- que, conformément à l'article 3.6, paragraphe 1, du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932*, cette résolution deviendra nulle et non avenue si 36 mois après son adoption, les travaux visés par la dérogation n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

#### **6.5 Demande de dérogations mineures pour le lot 5 626 003, route 125 Sud (profondeur de lots projetés)**

**21-0510-244**

Attendu la demande de dérogations mineures numéro 2021-0049, présentée par Félix Legault et Cynthia Millette, représentants de 9408-3771 Québec inc. pour sa propriété située sur la route 125 Sud, étant constituée du lot 5 626 003, du cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 5326-51-1196, zone VPA-3 ;

Attendu que la demande concerne les dérogations suivantes, visant un projet de lotissement ;

**Norme :** Aux termes du *Règlement de lotissement numéro 15-927*, article 5.2.2, tableau 2, concernant les normes minimales sur les dimensions et superficies pour un terrain à l'intérieur d'un secteur riverain, la profondeur minimale d'un terrain partiellement ou non desservi, riverain à un cours d'eau ou un lac, est fixée à 75 m ;

**Dérogations demandées :**

- a) permettre que le lot projeté 5 626 003 (ptie A) ait une



profondeur de 62,52 m ;

- b) permettre que le lot projeté 5 626 003 (ptie B) ait une profondeur de 44,78 m ;

Attendu la correspondance transmise à la Municipalité par les requérants justifiant la demande de dérogations mineures ;

Attendu le dépôt du plan projet de lotissement, préparé par Tristan Séguin, arpenteur-géomètre, en date du 22 mars 2021 et portant le numéro 4627 de ses minutes ;

Attendu la forme irrégulière du terrain actuel et du fait qu'il est ceinturé par le chemin Fusey ;

Attendu les nombreuses contraintes naturelles du terrain (milieux humides, cours d'eau, topographie du site, etc.) ;

Attendu que s'il n'y avait pas la présence de plusieurs cours d'eau sur les terrains, leur profondeur requise serait de 50 mètres ;

Attendu que la subdivision proposée est la plus adéquate en termes de lots constructibles ;

Attendu que le lot 5 626 003 n'a pas la profondeur requise de 75 mètres, sa subdivision n'aggrave donc pas le caractère dérogatoire ;

Attendu que les dérogations ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

Attendu que la demande respecte les dispositions prévues aux articles 3.1 à 3.3 du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932* concernant la recevabilité et les conditions préalables à l'obtention d'une dérogation mineure ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 15 avril 2021 par sa résolution numéro 21-04-042 ;

Attendu que l'avis public a été affiché le 26 avril 2021 ;

Attendu qu'aucun commentaire n'a été transmis pendant la tenue de la consultation par voie écrite des personnes intéressées, remplaçant la procédure régulière en vertu de l'arrêté ministériel 2020-033 et selon l'avis publié le 7 mai 2020 ;

À ces faits, il est proposé par Marie-Josée Dupuis et résolu à l'unanimité des conseillers :

- d'accorder la demande de dérogations mineures telle que décrite au préambule de la présente résolution ;
- que, conformément à l'article 3.6, paragraphe 1, du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932*, cette résolution deviendra nulle et non avenue si 36 mois après son adoption, les travaux visés par la dérogation n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

**6.6 Demande de dérogation mineure pour les lots 5 625 641 et 5 625 829, chemin La Chanterelle (profondeur des lots projetés)**

**21-0510-245** Attendu la demande de dérogation mineure numéro 2021-0032, présentée par Yvon Langlois, représentant de Agys inc. pour sa propriété située au chemin La Chanterelle, étant constituée des lots 5 625 641 et 5 625 829, du cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 5029-61-7306, zone UR-H26 ;

Attendu que la demande concerne la dérogation suivante, visant un projet de lotissement ;

**Norme** : Aux termes du *Règlement de lotissement numéro 15-927*, article 6.3, concernant les dispositions applicables pour un terrain se localisant dans les zones UR-H22 et UR-H26, la profondeur moyenne minimale est fixée à 30 m ;

**Dérogation demandée** : permettre que les lots projetés aient une profondeur minimale de 27,39 m ;

Attendu la correspondance transmise à la Municipalité par le requérant justifiant la demande de dérogation mineure ;

Attendu le dépôt du plan projet de lotissement, préparé par Tristan Séguin, arpenteur-géomètre, en date du 16 décembre 2020 et portant le numéro 4493 de ses minutes ;

Attendu que le projet consiste en la création de 4 lots à partir des lots existants 5 625 641 et 5 625 829 ;

Attendu que la superficie et la largeur minimale des lots projetés respectent les normes du *Règlement de lotissement* ;

Attendu que, sans l'obtention d'une dérogation mineure concernant la profondeur des lots, le requérant sera limité à 2 terrains constructibles plutôt que 4 ;

Attendu que la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

Attendu que la demande respecte les dispositions prévues aux articles 3.1 à 3.3 du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932* concernant la recevabilité et les conditions préalables à l'obtention d'une dérogation mineure ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 15 avril 2021 par sa résolution numéro 21-04-044 ;

Attendu que l'avis public a été affiché le 26 avril 2021 ;

Attendu qu'aucun commentaire n'a été transmis pendant la tenue de la consultation par voie écrite des personnes intéressées, remplaçant la procédure régulière en vertu de l'arrêté ministériel 2020-033 et selon l'avis publié le 7 mai 2020 ;

À ces faits, il est proposé par Marie-Josée Dupuis et résolu à l'unanimité des conseillers :

- d'accorder la demande de dérogation mineure telle que décrite au préambule de la présente résolution ;
- que, conformément à l'article 3.6, paragraphe 1, du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932*, cette résolution deviendra nulle et non avenue si 36 mois après son adoption, les travaux visés par la dérogation n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

#### **6.7 Demande de dérogation mineure pour le 139, chemin des Pins (hauteur d'un bâtiment accessoire)**

**21-0510-246** Attendu la demande de dérogation mineure numéro 2021-0046 présentée par Daniel Papineau pour sa propriété située au 139, chemin des Pins, étant constituée du lot 6 326 976, du cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 5935-27-0167, zone VR-22 ;





Attendu que la demande concerne la dérogation suivante, visant un garage projeté ;

**Norme** : Aux termes du *Règlement de zonage numéro 15-924*, article 10.5, paragraphe 28, la hauteur d'un garage isolée ou d'un abri d'auto permanent ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal ;

**Dérogation demandée** : permettre que le garage projeté ait une hauteur de 7,62 mètres ;

Attendu la correspondance transmise à la Municipalité par le requérant justifiant la demande de dérogation mineure ;

Attendu que la réglementation permet une hauteur maximale de 9 mètres pour un garage ou un abri d'auto permanent, mais limite la hauteur à celle du bâtiment principal, lequel a une hauteur de 6 mètres ;

Attendu la nécessité pour le requérant d'avoir un dégagement d'au minimum 3,65 mètres au premier étage de son garage afin de pouvoir y garer ses véhicules récréatifs (bateau, VTT, motoneige, tracteur) ;

Attendu que le requérant souhaite pouvoir pallier le manque d'espace de rangement dans son chalet en aménageant un espace de rangement au grenier du garage projeté ;

Attendu que le garage projeté sera entouré d'arbres matures et la présence d'une haie de cèdre longeant le terrain du côté du chemin municipal, le bâtiment projeté ne sera pas visible des propriétés voisines et du chemin ;

Attendu que la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

Attendu que la demande respecte les dispositions prévues aux articles 3.1 à 3.3 du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932* concernant la recevabilité et les conditions préalables à l'obtention d'une dérogation mineure ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 15 avril 2021 par sa résolution numéro 21-04-045 ;

Attendu que l'avis public a été affiché le 26 avril 2021 ;

Attendu qu'aucun commentaire n'a été transmis pendant la tenue de la consultation par voie écrite des personnes intéressées, remplaçant la procédure régulière en vertu de l'arrêté ministériel 2020-033 et selon l'avis publié le 7 mai 2020 ;

À ces faits, il est proposé par Luc Drapeau et résolu à l'unanimité des conseillers :

- d'accorder la demande de dérogation mineure telle que décrite au préambule de la présente résolution ;
- que, conformément à l'article 3.6, paragraphe 1, du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932*, cette résolution deviendra nulle et non avenue si 36 mois après son adoption, les travaux visés par la dérogation n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

**6.8 Demande de dérogation mineure pour le lot 5 634 283, chemin du Lac-Rochemaure (pourcentage de la pente de l'allée d'accès)**

**21-0510-247** Attendu la demande de dérogation mineure numéro 2021-0039 présentée par Stéphane Larose et Emmanuelle Rodrigue pour leur propriété située sur le chemin du Lac-Rochemaure, étant

constituée du lot 5 634 283, du cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 5336-91-5373, zone VPA-1 ;

Attendu que la demande concerne la dérogation suivante, visant une allée d'accès projetée ;

**Norme :** Aux termes du *Règlement de zonage numéro 15-924*, article 8.1.2.4, paragraphe 8, les allées d'accès et les accès ne doivent pas avoir une pente supérieure à dix pour cent (10 %) ;

**Dérogation demandée :** permettre que l'allée d'accès projetée ait une pente maximale de 19 % ;

Attendu la correspondance transmise à la Municipalité par les requérants justifiant la demande de dérogation mineure ;

Attendu le dépôt du certificat d'implantation, préparé par Francis Guindon, arpenteur-géomètre, en date du 1<sup>er</sup> février 2021 et portant le numéro 1292 de ses minutes ;

Attendu la topographie actuelle du terrain ;

Attendu que les caractéristiques du terrain contraignent l'emplacement de l'élément épurateur à un seul endroit, ce qui limite l'implantation de la résidence ;

Attendu que le terrain est localisé à plus de 450 mètres d'altitude, le bâtiment principal projeté est soumis à un PIIA pour secteur en pente et montagneux ;

Attendu que l'implantation projetée du bâtiment principal est prévue de manière à minimiser l'impact visuel de la construction à partir du chemin et ainsi de répondre aux exigences du *Règlement sur les PIIA*, mais engendre la nécessité d'aménager une allée d'accès non conforme ;

Attendu que le projet prévoit l'aménagement de deux espaces de stationnement à l'entrée, lesquels seront utilisés dans l'éventualité qu'en hiver il soit impossible d'accéder à la résidence par l'allée d'accès projetée ;

Attendu que la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

Attendu que la demande respecte les dispositions prévues aux articles 3.1 à 3.3 du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932* concernant la recevabilité et les conditions préalables à l'obtention d'une dérogation mineure ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 15 avril 2021 par sa résolution numéro 21-04-046 ;

Attendu que l'avis public a été affiché le 26 avril 2021 ;

Attendu qu'aucun commentaire n'a été transmis pendant la tenue de la consultation par voie écrite des personnes intéressées, remplaçant la procédure régulière en vertu de l'arrêté ministériel 2020-033 et selon l'avis publié le 7 mai 2020 ;

À ces faits, il est proposé par Luc Drapeau et résolu à l'unanimité des conseillers :

- d'accorder la demande de dérogation mineure telle que décrite au préambule de la présente résolution ;
- que, conformément à l'article 3.6, paragraphe 1, du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932*, cette résolution deviendra nulle et non avenue si 36 mois après son adoption, les travaux visés par la dérogation n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.



## 6.9 Demande de dérogation mineure pour le 57, chemin de la Pointe-des-Prêtres (empiétement dans la rive)

21-0510-248

Attendu la demande de dérogation mineure numéro 2021-0053, présentée par Dominique Brisebois, représentant Fiducie Rés. Brisebois-Tremblay pour sa propriété située au 57, chemin de la Pointe-des-Prêtres, étant constituée du lot 5 811 260, du cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4730-49-4368, zone VR-18 ;

Attendu que la demande concerne la dérogation suivante, visant l'aménagement projeté de pas japonais ;

**Norme :** Aux termes du *Règlement de zonage numéro 15-924*, article 13.1.3, relatif à la protection de la rive :

*« Dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages ou tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les dispositions applicables aux plaines inondables : »*

**Dérogation demandée :** permettre que des pas japonais projetés soient situés à 11,71 mètres de la ligne des hautes eaux ;

Attendu la correspondance transmise à la Municipalité par le requérant justifiant la demande de dérogation mineure ;

Attendu le dépôt du plan projet d'implantation, préparé par Tristan Séguin, arpenteur-géomètre, en date du 26 mars 2021 et portant le numéro 4635 de ses minutes ;

Attendu que le patio en bois actuel est utilisé comme aire de circulation ;

Attendu que le propriétaire souhaite retirer le patio de bois qui présente de la pourriture et, afin de préserver cette aire de circulation, désire le remplacer par des pas japonais plutôt que par du gazon ou une espèce végétale ;

Attendu qu'en raison de l'utilisation de l'espace et de l'accès limité à cet endroit, la tonte serait difficile à réaliser ;

Attendu que le terrain présente une rive avec une pente moyenne de plus de 30 % ;

Attendu que la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

Attendu que la demande respecte les dispositions prévues aux articles 3.1 à 3.3 du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932* concernant la recevabilité et les conditions préalables à l'obtention d'une dérogation mineure ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 15 avril 2021 par sa résolution numéro 21-04-048 ;

Attendu que l'avis public a été affiché le 26 avril 2021 ;

Attendu qu'aucun commentaire n'a été transmis pendant la tenue de la consultation par voie écrite des personnes intéressées, remplaçant la procédure régulière en vertu de l'arrêté ministériel 2020-033 et selon l'avis publié le 7 mai 2020 ;

À ces faits, il est proposé par Lyne Lavoie et résolu à l'unanimité

des conseillers :

- d'accorder la demande de dérogation mineure telle que décrite au préambule de la présente résolution ;
- que, conformément à l'article 3.6, paragraphe 1, du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932*, cette résolution deviendra nulle et non avenue si 36 mois après son adoption, les travaux visés par la dérogation n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

**6.10 Demande de dérogation mineure pour le lot 6 299 015, chemin Au-Cap-Blomidon (empiétement dans une marge)**

**21-0510-249**

Attendu la demande de dérogation mineure numéro 2021-0057, présentée par Cité Nature Saint-Donat pour sa propriété située sur le chemin Au-Cap-Blomidon, étant constituée du lot 6 299 015, du cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4829-48-1667-0-020, zone VR-12 ;

Attendu que la demande concerne la dérogation suivante, visant une installation septique projetée ;

**Norme** : Aux termes du *Règlement de zonage numéro 15-924*, article 14.1.3, paragraphe 5, concernant les dispositions relatives aux projets intégrés d'habitations pour mini-maisons, un espace tampon et boisé d'une largeur minimale de 15 mètres, par rapport aux limites de propriété, doit être aménagé. Cette distance est considérée également comme une marge minimale ;

**Dérogation demandée** : permettre que l'installation septique projetée soit située à 11,72 mètres de la limite de la propriété ;

Attendu la correspondance transmise à la Municipalité par le requérant justifiant la demande de dérogation mineure ;

Attendu le dépôt du plan projet d'implantation, préparé par Pascal Guilbault, arpenteur-géomètre, en date du 24 mars 2021 et portant le numéro 10553 de ses minutes ;

Attendu la distance minimale de 15 mètres à respecter entre les bâtiments, les normes prescrites pour la localisation des systèmes de traitement du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)* et les contraintes du milieu, soit la topographie, les milieux humides et la profondeur du roc, il est impossible d'implanter l'installation septique à l'extérieur de l'espace tampon de 15 mètres des limites de la propriété ;

Attendu que le bâtiment projeté respecte la distance minimale prescrite de 15 mètres entre les bâtiments du projet intégré ;

Attendu que le lot 6 299 015 a été créé à la phase 1 du projet de lotissement, pour lequel, conformément à la réglementation alors en vigueur, la marge prévue entre les terrains privés et la limite de propriété était de 10 mètres ;

Attendu que la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

Attendu que la demande respecte les dispositions prévues aux articles 3.1 à 3.3 du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932* concernant la recevabilité et les conditions préalables à l'obtention d'une dérogation mineure ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 15 avril 2021 par sa résolution numéro 21-04-050 ;



Attendu que l'avis public a été affiché le 26 avril 2021 ;

Attendu qu'aucun commentaire n'a été transmis pendant la tenue de la consultation par voie écrite des personnes intéressées, remplaçant la procédure régulière en vertu de l'arrêté ministériel 2020-033 et selon l'avis publié le 7 mai 2020 ;

À ces faits, il est proposé par Lyne Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers :

- d'accorder la demande de dérogation mineure telle que décrite au préambule de la présente résolution ;
- que, conformément à l'article 3.6, paragraphe 1, du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932*, cette résolution deviendra nulle et non avenue si 36 mois après son adoption, les travaux visés par la dérogation n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

#### **6.11 Demande de dérogation mineure pour le 244, chemin Ouareau Nord (empiétement dans une marge)**

**21-0510-250** Attendu la demande de dérogation mineure numéro 2021-0045, présentée par Marc Desjardins pour sa propriété située au 244, chemin Ouareau Nord, étant constituée du lot 5 633 979, du cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 5130-69-7336, zone VR-9 ;

Attendu que la demande concerne la dérogation suivante, visant l'agrandissement projeté d'un bâtiment principal ;

**Norme :** Aux termes du *Règlement de zonage numéro 15-924*, article 3.2.3.2, la grille des usages et normes comporte un item « Marges » qui indique les marges applicables à un bâtiment principal pour un usage ; à la grille des usages et normes applicables à la zone VR-9, pour un usage habitation unifamiliale, la marge latérale d'un bâtiment principal est fixée à 5 mètres ;

**Dérogation demandée :** permettre que, suite à son agrandissement, le bâtiment principal soit situé à 1,15 mètre de la ligne latérale droite ;

Attendu la correspondance transmise à la Municipalité par le requérant justifiant la demande de dérogation mineure ;

Attendu le dépôt du plan projet d'implantation, préparé par Tristan Séguin, arpenteur-géomètre, en date du 22 mars 2021 et portant le numéro 4631 de ses minutes ;

Attendu que l'agrandissement projeté comporte un garage annexé au bâtiment principal ;

Attendu que le requérant estime que le garage détaché actuel ne permet pas d'y entrer une voiture et ne répond pas à ses besoins en termes d'espace de rangement ;

Attendu que l'emplacement en cour latérale gauche de l'installation septique desservant la propriété ne permet pas d'agrandissement sur ce côté ;

Attendu que le garage actuel et la remise existante seront démolis pour permettre l'agrandissement projeté ;

Attendu que le garage projeté sera implanté au même endroit que celui actuel, mais sa plus grande superficie fait en sorte qu'il sera plus près de la ligne mitoyenne ;

Attendu que, dans le cas d'un garage détaché du bâtiment principal, la marge applicable est fixée à 1 mètre ;

Attendu que même les dispositions prévues à l'article 5.8 du *Règlement de zonage numéro 15-924*, qui prévoient la possibilité de réduire les marges de 50 % dans le cas d'un terrain dérogatoire, ne permettraient pas que l'agrandissement projeté soit conforme quant à sa distance de la ligne latérale ;

Attendu que la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

Attendu que la demande respecte les dispositions prévues aux articles 3.1 à 3.3 du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932* concernant la recevabilité et les conditions préalables à l'obtention d'une dérogation mineure ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 15 avril 2021 par sa résolution numéro 21-04-049 ;

Attendu que l'avis public a été affiché le 26 avril 2021 ;

Attendu qu'aucun commentaire n'a été transmis pendant la tenue de la consultation par voie écrite des personnes intéressées, remplaçant la procédure régulière en vertu de l'arrêté ministériel 2020-033 et selon l'avis publié le 7 mai 2020 ;

À ces faits, il est proposé par Gilbert Cardinal et résolu à l'unanimité des conseillers :

- d'accorder la demande de dérogation mineure telle que décrite au préambule de la présente résolution ;
- que, conformément à l'article 3.6, paragraphe 1, du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932*, cette résolution deviendra nulle et non avenue si 36 mois après son adoption, les travaux visés par la dérogation n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

**6.12 Demande de dérogations mineures pour le lot 6 299 011, chemin Au-Cap-Blomidon (empiétements dans une marge)**

**21-0510-251**

Attendu la demande de dérogations mineures numéro 2021-0058, présentée par le Groupe Evex Construction, représentant de Yolanda Vallejo Quintero et Cesar Augusto Sanchez Orozco pour leur propriété située sur le chemin Au-Cap-Blomidon, étant constituée du lot 6 299 011, du cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4829-48-1667-0-016, zone VR-12 ;

Attendu que la demande concerne les dérogations suivantes, visant à régulariser l'empiétement d'un bâtiment principal, d'un escalier et d'une galerie existants ;

**Norme** : Aux termes du *Règlement de zonage numéro 15-924*, article 14.1.3, paragraphe 5, concernant les dispositions relatives aux projets intégrés d'habitations pour mini-maisons, un espace tampon et boisé d'une largeur minimale de 15 mètres, par rapport aux limites de propriété, doit être aménagé. Cette distance est considérée également comme une marge minimale ;

**Dérogations demandées :**

- a) permettre que le bâtiment principal existant soit situé à 10,56 mètres de la limite de propriété ;
- b) permettre que l'escalier existant soit situé à 11,40 mètres de la limite de propriété ;
- c) permettre que la galerie existante soit située à 13,55 mètres de la limite de propriété ;



Attendu la correspondance transmise à la Municipalité par le requérant justifiant la demande de dérogations mineures ;

Attendu le dépôt du certificat de localisation, préparé par Jérôme Harnois, arpenteur-géomètre, en date du 6 avril 2021 et portant le numéro 10161 de ses minutes ;

Attendu le permis numéro 2020-0350 délivré le 22 juillet 2020 pour la construction du bâtiment principal et ses éléments architecturaux ;

Attendu que le certificat d'implantation portant la minute 9351, déposé pour l'analyse de la demande de permis, n'indiquait pas de distance par rapport aux limites de la propriété ;

Attendu que la construction est finalisée et que le requérant souhaite régulariser la situation concernant les empiètements ;

Attendu qu'étant situé à plus de 50 mètres d'une construction voisine sur un lot adjacent au projet intégré, le bâtiment principal existant respecte la distance minimale prescrite de 15 mètres entre les bâtiments d'un projet intégré ;

Attendu que le lot 6 299 011 a été créé à la phase 1 du projet de lotissement, pour lequel, conformément à la réglementation alors en vigueur, la marge prévue entre les terrains privatifs et la limite de propriété était de 10 mètres ;

Attendu que le bâtiment principal empiète de 4,4 mètres dans l'espace tampon de 15 mètres ;

Attendu que les dérogations ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

Attendu que la demande respecte les dispositions prévues aux articles 3.1 à 3.3 du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932* concernant la recevabilité et les conditions préalables à l'obtention d'une dérogation mineure ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 15 avril 2021 par sa résolution numéro 21-04-051 ;

Attendu que l'avis public a été affiché le 26 avril 2021 ;

Attendu qu'aucun commentaire n'a été transmis pendant la tenue de la consultation par voie écrite des personnes intéressées, remplaçant la procédure régulière en vertu de l'arrêté ministériel 2020-033 et selon l'avis publié le 7 mai 2020 ;

À ces faits, il est proposé par Lyne Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder la demande de dérogations mineures telle que décrite au préambule de la présente résolution.

**6.13 Demande de dérogation mineure pour le 18, chemin St-Exupéry (coefficient d'emprise au sol (C.E.S.) supérieur à la norme)**

**21-0510-252** Attendu la demande de dérogation mineure numéro 2021-0047 présentée par André Boisclair, représentant de Invester inc. pour sa propriété située au 18, chemin St-Exupéry, étant constituée du lot 5 625 198 du cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 5229-09-5304, zone I-1 ;

Attendu que la demande concerne la dérogation suivante, visant l'agrandissement projeté d'un bâtiment principal ;

**Norme :** Aux termes du *Règlement de zonage numéro 15-924*, article 3.2.3.6, paragraphe 2, sauf disposition spéciale, à l'exception des espaces de stationnement, des allées d'accès

et des allées véhiculaires, l'ensemble des bâtiments ne doivent pas excéder le coefficient d'emprise au sol (C.E.S.); à la grille des usages et normes applicables à la zone I-1, pour un bâtiment principal, le coefficient d'emprise au sol (C.E.S.) maximal prescrit est fixé à 15 % ;

**Dérogation demandée :** permettre que, suite à l'agrandissement projeté, le coefficient d'emprise au sol du bâtiment principal soit de 17,73 % ;

Attendu la correspondance transmise à la Municipalité par le requérant justifiant la demande de dérogation mineure ;

Attendu le dépôt du plan projet d'implantation, préparé par Tristan Séguin, arpenteur-géomètre, en date du 22 mars 2021 et portant le numéro 4628 de ses minutes ;

Attendu qu'actuellement deux hangars sont érigés sur le terrain, dont un est devenu désuet ;

Attendu que la réglementation ne permet pas la présence de 2 bâtiments principaux sur un terrain, le hangar désuet ne pourrait être démolit et reconstruit ;

Attendu l'usage du bâtiment et les besoins du requérant, une porte de 60 pieds (18,3 m) de largeur est requise à l'agrandissement projeté ;

Attendu que le requérant prétend que la meilleure façon de réaliser l'agrandissement est en construisant un passage entre le bâtiment actuel et la construction projetée, ce qui augmente toutefois le coefficient d'emprise au sol ;

Attendu que le requérant souhaite réaliser l'agrandissement projeté à l'aide d'un assemblage de panneaux de 12 pieds, ce qui contraint le projet aux dimensions projetées ;

Attendu les commentaires du Service de l'urbanisme, le passage prévu entre le bâtiment existant et la partie projetée n'a que 19,5 m<sup>2</sup>, ce qui, même si elle n'était pas construite, ne réduirait pas suffisamment le coefficient d'emprise au sol pour le rendre conforme ;

Attendu que la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

Attendu que la demande respecte les dispositions prévues aux articles 3.1 à 3.3 du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932* concernant la recevabilité et les conditions préalables à l'obtention d'une dérogation mineure ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 15 avril 2021 par sa résolution numéro 21-04-052 ;

Attendu que l'avis public a été affiché le 26 avril 2021 ;

Attendu qu'aucun commentaire n'a été transmis pendant la tenue de la consultation par voie écrite des personnes intéressées, remplaçant la procédure régulière en vertu de l'arrêté ministériel 2020-033 et selon l'avis publié le 7 mai 2020 ;

À ces faits, il est proposé par Luc Drapeau et résolu à l'unanimité des conseillers :

- d'accorder la demande de dérogation mineure telle que décrite au préambule de la présente résolution ;
- que, conformément à l'article 3.6, paragraphe 1, du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932*, cette résolution deviendra nulle et non avenue si





36 mois après son adoption, les travaux visés par la dérogation n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

**6.14 Demande de dérogation mineure pour le lot 6 299 018, chemin Au-Cap-Blomidon (bâtiment accessoire sur un lot vacant)**

**21-0510-253**

Attendu la demande de dérogation mineure numéro 2021-0056 présentée par Christian Ouimet, représentant de Cité Nature Saint-Donat inc. pour sa propriété située sur le chemin Au-Cap-Blomidon, étant constituée des lots 6 299 018, 5 622 992 et 6 363 279 du cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4829-48-1667-0-023, zone RT-20 ;

Attendu que la demande concerne la dérogation suivante, visant un bâtiment accessoire projeté ;

**Norme :** Aux termes du *Règlement de zonage numéro 15-924*, article 10.4, paragraphe 2, un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire doit être situé sur un terrain qui est occupé par un bâtiment principal ;

**Dérogation demandée :** permettre qu'un bâtiment accessoire projeté, de type gazebo, soit situé sur un terrain qui n'est pas occupé par un bâtiment principal ;

Attendu la correspondance transmise à la Municipalité par le requérant justifiant la demande de dérogation mineure ;

Attendu que le requérant est propriétaire du lot 6 299 019, où est construite sa résidence et a récemment acquis le lot adjacent 6 299 018, lequel est partiellement boisé ;

Attendu que le requérant souhaite profiter de son nouveau lot tout en y préservant les arbres et estime que l'implantation d'un pavillon (gazebo) répondrait à ce besoin ;

Attendu que le gazebo projeté serait situé à au moins 15 mètres des bâtiments voisins ;

Attendu que la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

Attendu que la demande respecte les dispositions prévues aux articles 3.1 à 3.3 du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932* concernant la recevabilité et les conditions préalables à l'obtention d'une dérogation mineure ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis défavorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 15 avril 2021 par sa résolution numéro 21-04-053 ;

Attendu que l'avis public a été affiché le 26 avril 2021 ;

Attendu qu'aucun commentaire n'a été transmis pendant la tenue de la consultation par voie écrite des personnes intéressées, remplaçant la procédure régulière en vertu de l'arrêté ministériel 2020-033 et selon l'avis publié le 7 mai 2020 ;

À ces faits, il est proposé par Lyne Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers :

- d'accorder la demande de dérogation mineure telle que décrite au préambule de la présente résolution ;
- que, conformément à l'article 3.6, paragraphe 1, du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932*, cette résolution deviendra nulle et non avenue si 36 mois après son adoption, les travaux visés par la dérogation n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en

voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

**6.15 Demande de dérogations mineures pour le 69, chemin de la Marguerite (largeur d'une passerelle et superficie d'un quai)**

**21-0510-254** Attendu la demande de dérogations mineures numéro 2021-0044 présentée par Claudette Martel et Jacques Villemare pour leur propriété située au 69, chemin de la Marguerite, étant constituée du lot 5 623 089 du cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4830-68-2919, zone UR-H12 ;

Attendu que la demande concerne les dérogations suivantes, visant une passerelle et un quai projetés ;

**Norme :** Aux termes du *Règlement de zonage numéro 15-924*, article 10.5, paragraphe 40, alinéa 8, un quai ayant un tirant d'eau de moins d'un mètre (1 m) peut bénéficier d'une passerelle, sous réserve de fournir une preuve d'un professionnel attestant de la profondeur du plan d'eau à cet endroit précis. Dans ce cas, une passerelle rattachée à la rive d'une largeur de 1,2 mètre est autorisée et la superficie de celle-ci n'est pas comptée dans la superficie totale du quai ;

**Dérogation demandée :**

- a) permettre que la passerelle projetée ait une largeur de 1,26 mètre ;

**Norme :** Aux termes du *Règlement de zonage numéro 15-924*, article 10.5, paragraphe 40, la superficie maximale prescrite pour un quai privé est fixée à de 20 m<sup>2</sup> ;

**Dérogation demandée :**

- b) permettre que le quai projeté ait une superficie de 23,81 m<sup>2</sup> ;

Attendu la correspondance transmise à la Municipalité par les requérants justifiant la demande de dérogations mineures ;

Attendu le dépôt du plan de passerelle et de quais préparé par Dominic Roy, ingénieur forestier, et William Faillant, biologiste, en date du 18 mars 2021, portant le numéro de projet 2018-135 ;

Attendu qu'une passerelle de 14,50 mètres de long est nécessaire pour atteindre 1 mètre de tirant d'eau à l'endroit projeté ;

Attendu que la localisation de l'élévateur à bateau a été contrainte par la présence de grosses roches au fond de l'eau, en face de la propriété ;

Attendu que de l'avis du professionnel ayant installé l'élévateur à bateau, ce dispositif ne pouvait être localisé à un autre endroit sur le terrain tout en respectant la distance minimale de 6 mètres des lignes latérales de terrain ;

Attendu que le propriétaire désire que les dimensions du quai projeté permettent de recouvrir une superficie plus grande que la zone rocheuse et ainsi d'éviter les risques d'accident lors de saut ou de plongeon dans le lac à partir du quai ;

Attendu que deux demandes de dérogation mineures ont été présentées en 2019 (numéro 2019-0003 et 2019-0099), avec des dimensions de quai de 46,38 m<sup>2</sup>, puis de 29,77 m<sup>2</sup>, pour lesquelles les décisions du conseil municipal ont toutes été reportées ;

Attendu que lors de la présentation de la demande numéro 2019-0003, le comité consultatif d'urbanisme était favorable à une largeur de passerelle de 1,26 mètre, même si aucune raison n'avait été fournie par les requérants concernant



la largeur demandée ;

Attendu que les dérogations ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

Attendu que la demande respecte les dispositions prévues aux articles 3.1 à 3.3 du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932* concernant la recevabilité et les conditions préalables à l'obtention d'une dérogation mineure ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis défavorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 15 avril 2021 par sa résolution numéro 21-04-054 ;

Attendu que l'avis public a été affiché le 26 avril 2021 ;

Attendu qu'aucun commentaire n'a été transmis pendant la tenue de la consultation par voie écrite des personnes intéressées, remplaçant la procédure régulière en vertu de l'arrêté ministériel 2020-033 et selon l'avis publié le 7 mai 2020 ;

À ces faits, il est proposé par Marie-Josée Dupuis et résolu à l'unanimité des conseillers :

- d'accorder la demande de dérogations mineures telle que décrite au préambule de la présente résolution ;
- que, conformément à l'article 3.6, paragraphe 1, du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932*, cette résolution deviendra nulle et non avenue si 36 mois après son adoption, les travaux visés par la dérogation n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

**6.16 Demande de dérogations mineures pour le 280 et 282, avenue du Manoir (largeur d'une passerelle et empiètement d'un quai)**

**21-0510-255**

Attendu la demande de dérogations mineures numéro 2021-0052 présentée par Carl Anderson pour la propriété située au 282, avenue du Manoir, étant constituée du lot 6 357 343, du cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4831-65-6101 et la propriété située au 280, avenue du Manoir, étant constituée du lot 6 357 342 du cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4831-64-7493, zone UR-H14 :

Attendu que la demande concerne les dérogations suivantes, visant une passerelle et un quai projetés ;

**Norme :** Aux termes du *Règlement de zonage numéro 15-924*, article 10.5, paragraphe 40, alinéa 8, un quai ayant un tirant d'eau de moins d'un mètre (1 m) peut bénéficier d'une passerelle, sous réserve de fournir une preuve d'un professionnel attestant de la profondeur du plan d'eau à cet endroit précis. Dans ce cas, une passerelle rattachée à la rive d'une largeur de 1,2 mètre est autorisée et la superficie de celle-ci n'est pas comptée dans la superficie totale du quai ;

**Dérogation demandée :**

- a) permettre que la passerelle ait une largeur de 6,70 mètres ;

**Norme :** Aux termes du *Règlement de zonage numéro 15-924*, article 10.5, paragraphe 40, alinéa 7 iii), lorsque le frontage du terrain au plan d'eau est inférieur à 15 mètres (15 m), le quai doit être localisé au centre du terrain et il doit être construit d'une seule jetée ;

**Dérogation demandée :**

- b) permettre que le quai projeté ne soit pas localisé au

centre du terrain ;

Attendu la correspondance transmise à la Municipalité par les requérants justifiant la demande de dérogations mineures ;

Attendu le dépôt du plan de quais préparé par Dominic Roy, ingénieur forestier, et Audrey Foisy-Morissette, biologiste, en date du 18 mars 2021, portant le numéro de projet 2020-192 ;

Attendu que les propriétaires du 282, avenue du Manoir (lot 6 357 343) et du 280, avenue du Manoir (lot 6 357 342) souhaitent partager l'usage du quai en béton existant ;

Attendu que le tirant d'eau d'un mètre est atteint à 14,9 mètres de la rive ;

Attendu que, malgré sa longueur, le quai existant n'a environ que 4 mètres dans le lac ;

Attendu que le requérant prétend que la disposition du quai existant n'est pas optimale pour y amarrer un bateau, en raison du tirant d'eau insuffisant ;

Attendu que le requérant prétend que l'accès au lac est limité lorsqu'un bateau est amarré sur le quai actuel ;

Attendu que le requérant souhaite utiliser le quai en béton existant comme passerelle et, à l'extrémité de celle-ci, faire l'ajout d'une nouvelle section flottante qui deviendrait le quai, ce qui permettrait d'améliorer l'accès au plan d'eau et de protéger l'aire de baignade des fortes vagues présentes dans cette partie du lac ;

Attendu que le retrait du quai de béton serait dommageable pour l'environnement ;

Attendu que les dérogations ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

Attendu que la demande respecte les dispositions prévues aux articles 3.1 à 3.3 du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932* concernant la recevabilité et les conditions préalables à l'obtention d'une dérogation mineure ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 15 avril 2021 par sa résolution numéro 21-04-055 ;

Attendu que l'avis public a été affiché le 26 avril 2021 ;

Attendu qu'aucun commentaire n'a été transmis pendant la tenue de la consultation par voie écrite des personnes intéressées, remplaçant la procédure régulière en vertu de l'arrêté ministériel 2020-033 et selon l'avis publié le 7 mai 2020 ;

À ces faits, il est proposé par Marie-Josée Dupuis et résolu à l'unanimité des conseillers :

- d'accorder la demande de dérogations mineures telle que décrite au préambule de la présente résolution ;
- que, conformément à l'article 3.6, paragraphe 1, du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932*, cette résolution deviendra nulle et non avenue si 36 mois après son adoption, les travaux visés par la dérogation n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.



## 6.17 Demande de dérogations mineures pour le 276 et 278, avenue du Manoir (empiétement d'un quai)

21-0510-256

Attendu la demande de dérogations mineures numéro 2021-0051 présentée par Donald Perron pour la propriété située au 276, avenue du Manoir, étant constituée du lot 6 357 340, du cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4831-64-8869, et la propriété située au 278 avenue du Manoir, étant constituée du lot 6 357 341 du cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4831-64-8382, zone UR-H14 ;

Attendu que la demande concerne les dérogations suivantes, visant un quai projeté ;

**Norme :** Aux termes du *Règlement de zonage numéro 15-924*, article 10.5, paragraphe 40, alinéa 7 iii), lorsque le frontage du terrain au plan d'eau est inférieur à 15 mètres (15 m), le quai doit être localisé au centre du terrain et il doit être construit d'une seule jetée ;

**Dérogation demandée :**

a) permettre que le quai projeté ne soit pas localisé au centre du terrain ;

**Norme :** Aux termes du *Règlement de zonage numéro 15-924*, article 10.5, paragraphe 40, alinéa 5, un quai doit, en tout point, demeurer à l'intérieur du prolongement imaginaire des lignes du terrain contigu à la rive vers le plan d'eau ;

**Dérogation demandée :**

b) permettre que le quai projeté soit situé à l'extérieur du prolongement imaginaire de la ligne mitoyenne séparant les deux lots et contigu à la rive vers le plan d'eau ;

Attendu la correspondance transmise à la Municipalité par le requérant justifiant la demande de dérogations mineures ;

Attendu le dépôt du plan de quais préparé par Dominic Roy, ingénieur forestier, et Audrey Foisy-Morissette, biologiste, en date du 18 mars 2021, portant le numéro de projet 2020-192 ;

Attendu que dans le but d'éviter d'avoir trop de quais en face de leur terrain, les propriétaires du 276, avenue du Manoir (lot 6 357 340) et du 278, avenue du Manoir (lot 6 357 341) souhaitent partager l'usage d'un quai, plutôt que d'en installer chacun un ;

Attendu que le requérant prétend que l'installation de 2 quais donnera un air surchargé, compte tenu de la largeur des deux terrains ;

Attendu que la réglementation actuelle ne permet pas l'installation de quai partagé, situé à la jonction de 2 lots ;

Attendu que les dérogations ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

Attendu que la demande respecte les dispositions prévues aux articles 3.1 à 3.3 du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932* concernant la recevabilité et les conditions préalables à l'obtention d'une dérogation mineure ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 15 avril 2021 par sa résolution numéro 21-04-056 ;

Attendu que l'avis public a été affiché le 26 avril 2021 ;

Attendu qu'aucun commentaire n'a été transmis pendant la tenue de la consultation par voie écrite des personnes intéressées, remplaçant la procédure régulière en vertu de l'arrêté ministériel 2020-033 et selon l'avis publié le 7 mai 2020 ;

À ces faits, il est proposé par Marie-Josée Dupuis et résolu à l'unanimité des conseillers :

- d'accorder la demande de dérogations mineures telle que décrite au préambule de la présente résolution ;
- que, conformément à l'article 3.6, paragraphe 1, du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932*, cette résolution deviendra nulle et non avenue si 36 mois après son adoption, les travaux visés par la dérogation n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

#### **6.18 Renouvellement de mandats au Comité consultatif d'urbanisme**

**21-0510-257** Attendu le *Règlement numéro 91-355 constituant un Comité consultatif d'urbanisme*;

Attendu que certains mandats au Comité consultatif d'urbanisme viennent à échéance;

Attendu l'intérêt manifesté par ces citoyens en place quant à la poursuite de leur mandat;

À ces faits, il est proposé par Louis Dubois et résolu à l'unanimité des conseillers de renouveler le mandat des membres du Comité consultatif d'urbanisme suivant pour une période de 2 ans :

Louis-Philip Richard et Pierre Poudrier, à titre de membres parmi les résidents de la municipalité

Luc Drapeau, à titre de membre du Conseil municipal

### **7. Loisirs, Vie communautaire et Communications**

#### **7.1 Campagne de sensibilisation des Municipalités alliées contre la violence conjugale**

**21-0510-258** Attendu que des milliers de femmes sont victimes d'agressions physiques, psychologiques et sexuelles de la part de leur conjoint chaque année au Québec;

Attendu que ces agressions, perpétrées dans l'intimité du couple, sont inacceptables;

Attendu que le Regroupement des maisons des femmes victimes de violence conjugale a lancé la campagne de sensibilisation « Municipalités alliées contre la violence conjugale » afin de lutter contre ses agressions;

Attendu la recommandation de la directrice du Service des loisirs, de la vie communautaire et des communications à cet effet, en date du 15 avril 2021;

À ces faits, il est proposé et résolu à l'unanimité des conseillers d'appuyer la campagne « Municipalités alliées contre la violence conjugale » du Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale et incite les citoyens à y adhérer.

#### **7.2 Charte municipale pour la protection de l'enfant**

**21-0510-259** Attendu qu'une municipalité bienveillante propose un milieu de vie sécuritaire pour tous les enfants;

Attendu qu'une municipalité bienveillante est à l'écoute des enfants en leur offrant des lieux et des occasions pour qu'ils



puissent s'exprimer librement et en toute confiance;

Attendu qu'une municipalité bienveillante poste des actions de prévention de la maltraitance envers les enfants et voit à la diffusion des ressources d'aide disponibles sur son territoire;

Attendu qu'une municipalité bienveillante intègre dans sa planification des actions favorisant le développement du plein potentiel des enfants;

À ces faits, il est proposé et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter la *Charte municipale pour la protection de l'enfant* et à s'engager à :

- Mettre en place des actions pour accroître le sentiment de sécurité des enfants dans les lieux publics;
- Favoriser la mise en place de lieux protecteurs ou de processus d'accueil et d'intervention pour des enfants réclamant du secours;
- Reconnaître les enfants en tant que citoyens à part entière;
- Favoriser la mise en place d'espaces de consultation accessibles et adaptés aux enfants de tous âges;
- Informer les citoyens des signes de maltraitance pour les sensibiliser à exercer un rôle de vigilance;
- Publiciser régulièrement la liste des ressources sur le territoire offrant des services aux familles et aux enfants;
- Soutenir les initiatives du milieu contribuant au développement et à l'épanouissement des enfants;
- Valoriser le vivre-ensemble et l'entraide, et ce, au moyen d'événements rassembleurs favorisant l'inclusion et la participation sociale.

### **7.3 Demande d'Aide financière pour l'évènement la VadFund'Eau**

**21-0510-260** Attendu la levée de fond Vadfund'eau offrant plusieurs choix de circuits en vélo autour des lacs du territoire dans laquelle plus de 250 cyclistes participent;

Attendu que les fonds amassés sont remis à la communauté donatienne;

Attendu que la 7<sup>e</sup> édition se tiendra le 6 juin 2021;

Attendu la recommandation de la directrice du Service des loisirs, de la vie communautaire et des communications à cet effet, en date du 16 avril 2021;

À ces faits, il est proposé par Gilbert Cardinal et résolu à l'unanimité des conseillers :

- d'octroyer l'aide financière additionnelle à l'évènement Vadfund'eau, au montant de 4 000 \$ ;
- que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées au poste budgétaire 02-690-00-970.

### **7.4 Remplacement d'un sauveteur pour l'été 2021**

**21-0510-261** Attendu la résolution 21-0412-187 autorisant l'embauche de sauveteurs à la plage municipale du parc des Pionniers;

Attendu qu'un des candidats embauchés sera dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et qu'il est nécessaire de le remplacer;

Attendu la recommandation de la directrice du Service des loisirs, de la vie communautaire et des communications à cet effet, en date du 5 mai 2021;

À ces faits, il est proposé par Marie-Josée Dupuis et résolu à l'unanimité des conseillers d'embaucher la candidate ci-dessous pour l'été 2021 aux conditions prévues à la convention collective de travail présentement en vigueur :

<u>Sauveteurs</u>	<u>Expérience</u>	<u>Salaire</u>
<u>horaire</u>		
1.Laurence Charron	1 <sup>er</sup> été	16,00 \$

## **8. Travaux publics et Parcs**

### **8.1 Acceptation finale des travaux du barrage Archambault**

**21-0510-262**

Attendu que les travaux de réfection des mécanismes de levage des vannes et des piliers du barrage Archambault-1 effectués par l'entreprise Gelco Construction et qu'une retenue contractuelle de 16 144.01 \$ avant toutes taxes applicables doit lui être remboursée lors de la réception définitive desdits travaux ;

Attendu le rapport d'inspection et la recommandation de la firme WSP, en date du 19 mars 2021 à l'effet d'autoriser la réception définitive des travaux et la remise de la retenue contractuelle conséquente;

Attendu l'attestation de conformité des travaux émise le 10 décembre 2020 par la firme WSP;

Attendu la recommandation du directeur du Service des travaux publics et des parcs à cet effet, en date du 20 avril 2021;

À ces faits, il est proposé par Lyne Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers de :

- procéder à la réception définitive des travaux de réfection des mécanismes de levage des vannes et des piliers du barrage Archambault-1;
- d'autoriser le paiement de la somme de 16 144.01 \$ avant toutes taxes applicables, à la compagnie Gelco Constuction, représentant le montant de la retenue contractuelle de 5%;
- que les sommes nécessaires pour ce faire soient imputées au *Règlement d'emprunt 17-964*.

### **8.2 Octroi de services professionnels - réfection ponceaux du chemin Régimbald**

**21-0510-263**

Attendu que la Municipalité doit effectuer des travaux correctifs à l'endroit de plusieurs ponceaux sur le chemin Régimbald ;

Attendu que le chemin Régimbald est admissible au Programme d'aide à la voirie local;

Attendu l'offre de services professionnels OS-5979 de la firme d'ingénierie Équipe Laurence;

Attendu la recommandation du directeur du Service des Travaux publics et des parcs, à cet effet en date du 29 avril 2021;

À ces faits, il est proposé par Lyne Lavoie et résolu à l'unanimité





des conseillers :

- d'octroyer le contrat de services professionnels pour le remplacement de ponceaux sur le chemin Régimbald à la firme d'ingénierie Équipe Laurence, pour un montant de 16 750\$ avant toutes taxes applicables;
- que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées au *Règlement 21-1085* suivant son approbation.

### **8.3 Octroi de services professionnels - contrôle qualité des matériaux lors des travaux de pavage (2021-AOP-TPPI-24)**

**21-0510-264** Attendu que la Municipalité désire effectuer un contrôle qualité des matériaux pour les travaux réalisés dans le cadre de l'appel d'offres 2021-AOP-TPPI-24;

Attendu la Municipalité à effectuer une demande de prix auprès de trois soumissionnaires;

Attendu l'analyse du Chef de division génie et infrastructures et le rapport du directeur du Service des travaux publics en date du 27 avril 2021;

À ces faits, il est proposé par Louis Dubois et résolu à l'unanimité des conseillers :

- d'octroyer le mandat pour le contrôle qualité des matériaux dans le cadre des travaux de l'appel d'offres 2021-AOP-TPPI-24 à Solmatech Inc. pour un montant maximal de 37 726.00\$ avant toutes taxes applicables, laquelle constitue la plus basse soumission conforme reçue dans le cadre de cette demande de prix;
- que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées à même le *Règlement d'emprunt 20-1062*.

### **8.4 Octroi de services professionnels pour l'inspection et la tenue de registres des barrages municipaux à forte contenance**

**21-0510-265** Attendu la nécessité de procéder aux activités de surveillance des barrages à forte contenance et à la tenue de registres des barrages Archambault, Baribeau, Lac Croche, Ouareau et Pimbina;

Attendu la réception de l'offre de services de la part de la firme FNX-INNOV en date du 15 avril 2021;

Attendu la recommandation du directeur du Service des travaux publics et des parcs en date du 29 avril 2021;

À ces faits, il est proposé par Louis Dubois et résolu à l'unanimité des conseillers :

- d'octroyer le mandat pour l'inspection et la tenue de registres des barrages municipaux à forte contenance à la firme FNX INOV, pour un montant de 16 675,00 \$ avant toutes taxes applicables ;
- et que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées de la manière suivante :
  - a. Archambault : règlement 17-964
  - b. Lac Croche : 3 000 \$ avant toutes taxes applicables, au surplus accumulé non affecté
  - c. Baribeau : règlement 18-994
  - d. Pimbina : règlement 18-995
  - e. Ouareau : règlement 18-996

## **9. Sécurité incendie et sécurité civile**

## **9.1 Achat de matériel supplémentaire pour le fonctionnement des appareils protection respiratoire autonome**

**21-0510-266** Attendu la résolution 20-1214-577 en regard à l'octroi d'un contrat pour l'acquisition d'appareils protection respiratoire autonome au montant de 172 215,88 \$;

Attendu que suite au contrat d'acquisition octroyé, l'entente de service pour le remplissage de cylindres n'a pas pu être concrétisée;

Attendu qu'en conséquence, le nombre de cylindres commandés n'était plus suffisant pour respecter les normes du schéma de couverture incendie;

Attendu que les sommes nécessaires pour cet achat supplémentaire sont disponibles au Règlement d'emprunt 20-1072;

Attendu la recommandation du directeur du Service de sécurité incendie et de sécurité civile;

À ces faits, il est proposé par Lyne Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers de :

- permettre l'achat de matériel supplémentaire pour le fonctionnement des appareils de protection respiratoire autonome à l'entreprise Aérofeu et d'en autorisé le paiement au montant total de 4 650.60 \$ avant toutes taxes applicables ;
- que les sommes pour ce faire soient prélevées à même le Règlement d'emprunt 20-1072.

## **9.2 Remplacement d'un pompier**

**21-0510-267** Attendu le départ d'un pompier;

Attendu qu'afin d'assurer le bon fonctionnement des équipes lors d'intervention du Service de sécurité incendie et de sécurité civile, un remplacement s'impose par l'embauche d'une nouvelle ressource;

Attendu la recommandation du directeur du Service sécurité incendie et de sécurité civile à cet effet, en date du 5 mai 2021;

À ces faits, il est proposé par Louis Dubois et résolu à l'unanimité des conseillers d'embaucher M. Marck-Antoine Lavoie à titre de pompiers au Service de sécurité incendie et de sécurité civile de Saint-Donat aux conditions établies par la Municipalité à ces fins, à savoir:

- qu'il débutera à l'échelon 5 de l'échelle salariale du Service;
- qu'il ne pourra exercer un emploi de pompier à temps partiel dans une autre Municipalité;
- qu'il doit résider dans le territoire de la Municipalité de Saint-Donat.

## **10. Divers**

### **10.1 Dépôt du rapport d'audit de conformité et adhésion aux recommandations**

Le directeur général et secrétaire-trésorier procède au dépôt du rapport d'audit de conformité et d'adhésion aux recommandations.

## **11. Période d'information**



12. **Période de questions**

13. **Fermeture de la séance**

**21-0510-268** Il est proposé par Marie-Josée Dupuis et résolu à l'unanimité des conseillers de lever la présente séance. Il est alors 17h10.

---

Joé Deslauriers  
Maire

---

Matthieu Renaud  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier